

Le 13 octobre 2017

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (ON) K1A 0A6
indu@parl.gc.ca

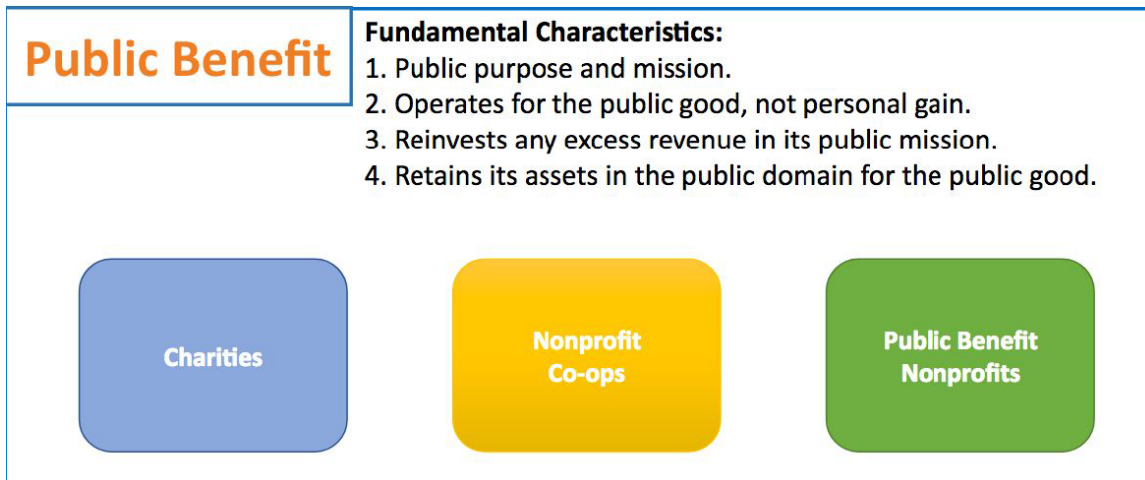
Objet : Examen législatif de la *Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)*

À l'attention du président et des membres du comité :

L'Ontario Nonprofit Network (ONN) est un réseau indépendant qui regroupe les 55 000 organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance de l'Ontario et qui mise sur les politiques, l'action militante et la prestation de services pour renforcer le secteur à but non lucratif de l'Ontario en tant que pierre angulaire de notre société et de notre économie.

Les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif continuent de se plaindre de la complexité de la législation et ne sont pas certains de respecter la LCAP et les lignes directrices du CRTC. Ces organismes déclarent des dépenses récurrentes pour se conformer aux exigences, mais ils craignent de se voir imposer des sanctions pécuniaires qu'ils peuvent difficilement se permettre d'encourir et se préoccupent des éventuelles poursuites en matière de responsabilité civile qui guettent leurs conseils de direction bénévoles. Même les organismes de bienfaisance qui ne sont pas tenus de se conformer à la LCAP lors des collectes de fonds doivent respecter les obligations liées à l'envoi de MEC en d'autres circonstances alors que les organismes sans but lucratif ne bénéficient d'aucune exemption et doivent appliquer pleinement la loi peu importe leur taille et le faible nombre de MEC qu'ils envoient.

À l'époque où la *Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)* a été rédigée, il était impossible de faire la distinction entre les associations axées sur les membres et les organismes sans but lucratif voués au bien public. Il est désormais possible de faire cette distinction entre les associations d'assistance mutuelle et les organismes sans but lucratif qui sont voués à la poursuite du bien public. ([ONN, Loi de l'impôt sur le revenu, 2017](#)).



Texte pour la figure :

Public Benefit = Bien public

Charities = Organismes de bienfaisance

Nonprofit Co-ops = Coopératives sans but lucratif

Public Benefit Nonprofits = Organismes sans but lucratif voués au bien public

Principales caractéristiques

1. Vocation publique et mission
2. Exploité pour le bien collectif et non le profit personnel
3. Réinvestit l'excédent de revenus dans sa mission publique
4. Conserve ses actifs dans le domaine public pour le bien collectif

Au Canada, le secteur sans but lucratif voué au bien public joue un rôle essentiel de moteur économique; ce secteur génère plus de 8,1 % du PIB, emploie deux millions de personnes et catalyse le temps et l'énergie d'au-delà de 7,8 millions de bénévoles ([Imagine Canada](#)). Plusieurs organismes voués au bien public sont des organismes de petite à moyenne taille qui exercent leurs activités dans chaque communauté, où ils bâtissent et soutiennent la société civile de la province, et qui offrent des programmes et services importants. Des organismes sans but lucratif œuvrent dans les domaines des services sociaux, du développement communautaire, des arts et de la culture, du sport et des loisirs, de l'établissement des nouveaux arrivants, du logement, de la formation professionnelle, de la santé mentale, de la recherche, de l'environnement, etc. pour bâtir des communautés fortes et résilientes.

Nos communautés s'en remettent à ces organismes en lesquels ils ont confiance pour les aider à bâtir ensemble des communautés accueillantes, créatives et inclusives et pour veiller à ce que les membres les plus vulnérables de la communauté reçoivent le soutien dont ils ont besoin. Notre travail consiste à tendre la main aux membres de la communauté pour les amener à participer à la vie communautaire en tant que citoyens. La LCAP nous complique grandement la tâche.

D'août à septembre 2016, ONN, en collaboration avec [Imagine Canada](#), a mené un [sondage sur les expériences vécues par les organismes du secteur avec la LCAP](#). 449 organismes ont rempli le sondage. Parmi les principales constatations relevées, notons :

- Presque tous les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif envoient des messages électroniques et la plupart d'entre eux envoient des messages électroniques commerciaux (MEC).
- Le respect des exigences relatives à l'envoi de messages est satisfaisant, mais la conformité à d'autres exigences est plus faible.
- Plusieurs organismes, y compris des organismes qui n'envoient pas de MEC, ont éprouvé des difficultés et ont engagé des dépenses relativement à l'application de la LCAP.
- Dans l'ensemble, les organismes connaissent peu les nouvelles dispositions relatives au droit privé d'action (DPA) et plusieurs d'entre eux s'inquiètent des répercussions que pourraient avoir ces dispositions.

Les recommandations suivantes résultent du sondage et des discussions avec des organismes sur le terrain :

1. Soustraire les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif du droit privé d'action. Les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif¹ sont dotés de conseils de direction bénévoles, dont les membres (qui ne reçoivent aucune rémunération) pourraient être tenus personnellement responsables en vertu du droit privé d'action. De plus, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif possèdent d'importants actifs de bienfaisance ou financés par le gouvernement en immeubles, édifices et fonds d'investissement, et estiment que ces éléments d'actifs pourraient être indûment exposés à des risques en vertu de cette disposition. Plusieurs organismes, si ce n'est la plupart, ont du mal à comprendre les exigences de la LCAP et les lignes directrices du CRTC, et à s'y conformer. Comme nous l'avons écrit au [ministre Bains en février 2017](#), ils s'exposent au droit privé d'action.

2. Exempter les organismes à but non lucratif voués au bien public de devoir se conformer aux exigences de la LCAP relatives aux MEC, mis à part celles qui ont trait à l'identification, au contenu et au désabonnement.

Le secteur est attentif aux souhaits des destinataires de messages électroniques. Les exigences relatives aux renseignements sur l'identification, au contenu des MEC et au désabonnement sont élevées et suffisantes pour un secteur qui œuvre surtout dans le domaine du développement communautaire. Les organismes du secteur déclarent avoir du mal à se conformer à d'autres articles de la LCAP, en outre à gérer le consentement tacite. Alors que plusieurs organismes cherchent à obtenir le consentement exprès des destinataires, d'autres ont du mal à mettre à jour des listes ou même à tenir des listes maîtresses. Environ 80 % des organismes du secteur génèrent des revenus annuels inférieurs à 500 000 \$². Plusieurs sont des organismes de très petite taille. En 2003, la plus récente enquête réalisée par Statistique Canada auprès du secteur dont nous disposons a révélé que 42 % des organismes ont des revenus annuels inférieurs à 30 000 \$³. Le secteur, et surtout les petits organismes dirigés par des bénévoles, n'est

¹ Organisme voué au bien public – Organisme, société, club ou association qui n'est pas un organisme de bienfaisance, est constitué et administré principalement dans le but de servir le bien public et I. Est constitué sans capital-actions, II. Est autonome : ses activités visent à promouvoir un objectif public et aucun de ses membres ne bénéficie de la répartition des profits ou des excédents, III. Réinvestit ses revenus excédentaires : les profits ne sont pas distribués aux membres, aux directeurs ou au gestionnaire, IV. Dispose de règlements administratifs interdisant la distribution d'actifs aux membres lors de la dissolution (prévoit la donation des actifs résiduels à un organisme voué au bien public), V. Est indépendant ou distinct sur le plan institutionnel des structures officielles des gouvernements fédéral et provincial et du secteur à but lucratif (secteur des entreprises).

² <http://www.imaginecanada.ca/resources-and-tools/research-and-facts/key-facts-about-canada%E2%80%99s-charities>

³ Enquête nationale auprès des organismes bénévoles, 2003
http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&Id=5827

pas en mesure de se conformer facilement aux bulletins sur la conformité du CRTC en vertu desquels les organismes doivent surveiller et documenter le consentement. Alors que l'obtention du consentement exprès devrait être considérée comme une pratique exemplaire, il serait trop onéreux pour le secteur de rendre cette mesure obligatoire et d'exiger une documentation et une tenue de dossiers en continu.

La fonction de désabonnement permettra aux membres du public qui reçoivent des courriels indésirables de cesser de les recevoir. Les organismes du secteur ont indiqué qu'ils ont été capables de respecter cette exigence de la LCAP la plupart du temps. Les organismes de bienfaisance sont déjà exemptés de se conformer à la LCAP lorsqu'ils envoient des messages pour recueillir des fonds et, à ce que nous sachions, cette exemption n'a donné lieu à aucun problème de courriels.

3. Si des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif voués au bien public faisaient preuve d'une non-conformité flagrante et qu'ils incluaient les renseignements sur l'identification, les coordonnées et la fonction de désabonnement dans les MEC, le CRTC pourrait alors imposer des pénalités administratives pécuniaires.

En général, les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif sont très soucieux de respecter leurs obligations juridiques et réglementaires. Qui plus est, ils doivent disposer de la confiance et du respect des communautés qu'ils desservent pour exercer leurs activités courantes. Nous nous attendons à ce qu'on signale peu de cas de non-conformité flagrante à la finalité intrinsèque de la LCAP, voire aucun.